

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.443 du 16 mai 2014

A. 211.432/XIII-6871

En cause : **DEBRY** Bernard,
ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 22 janvier 2014 par Bernard DEBRY qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 18 novembre 2013 à l'intercommunale des eaux du centre du Brabant wallon (en abrégé I.E.C.B.W.) pour le forage d'un nouveau puits de production d'eau avec mise en place d'une chambre d'accès au puits et le forage d'un piézomètre de contrôle sur un terrain sis à Wavre, chaussée du Bois de Laurensart, cadastré 1^{ère} division, section E, n° 147;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 mai 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. NINANE, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. L'intercommunale des eaux du centre Brabant wallon (I.E.C.B.W.) introduit, le 10 juillet 2013, une demande de permis portant "sur le forage d'un puits de production d'eau potable avec chambre de visite enterrée (parcelle n° 147) et sur la régularisation d'un piézomètre de contrôle existant (parcelle n°148)", sur une parcelle sise chaussée du Bois de Laurensart, cadastrée 1^{ère} division, section E, n^{os} 147 et 148.

La demande est reçue par l'administration le 11 juillet 2013.

Sont joints à la demande :

- un rapport et un reportage photographique, le rapport précisant ce qui suit :
 - " La finalité du projet est de produire de l'eau potable pour couvrir les besoins en distribution publique de la rive droite de la Dyle à Wavre. La mise en service de ce nouveau puits à Basse-Wavre se justifie par une capacité de production actuellement insuffisante dans la zone de distribution du zoning nord de Wavre. L'eau pompée au niveau du site sera envoyée après raccord sur les canalisations d'eau potable existantes de la Chaussée du Bois de Laurensart vers le réservoir existant situé Chaussée de Namur à Wavre où elle sera stockée et traitée";
- des plans;
- une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
- un certificat de patrimoine, qui contient l'analyse suivante :
 - " Le projet consiste en la création d'une nouvelle prise d'eaux souterraines destinées à la distribution publique (la capacité de production est actuellement insuffisante dans la zone). Il implique le forage d'un puits de production d'eau potable avec chambre de visite enterrée.

Le projet est implanté dans un terrain agricole actuellement en friche (non cultivé). La parcelle concernée est dans le site archéologique, mais à la limite de celui-ci, à 270 m à l'ouest de la Villa gallo-romaine de Basse Wavre.

Interrogé préalablement, le service de l'archéologie du S.P.W. (direction du Brabant Wallon) a effectué des sondages archéologiques qui ont conduit à la rédaction d'un rapport d'intervention. Aucun matériel archéologique n'a été découvert, seules ont pu être observées des traces (probables) de charruage a priori relativement récentes (postérieures au 17^{ème} siècle). Le rapport en question conclut en disant que «le terrain peut donc être considéré comme libre de toute contrainte liée à la présence sur les parcelles d'un site archéologique important en terme de surface».

En pratique, la zone aménagée aura une surface de 6 m² (dalle de béton de 3 x 2 m, située de niveau par rapport au terrain naturel) et une profondeur d'environ 2 m. Le projet implique aussi la réalisation de tranchées pour les raccordements au réseau électrique (prof. 60 cm) et à la canalisation de transport d'eau (prof. 1 m.). En dehors de la zone aménagée, l'ensemble de la parcelle sera engazonné. Par ailleurs, le terrain sera délimité au moyen d'une clôture composée de piquets de bois de 1 mètre hors sol avec 3 fils ronds pour permettre le passage du gibier".

Le projet est situé en zone agricole au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez.

2. Il est accusé réception du dossier complet de la demande de permis le 19 juillet 2013.

3. Les avis suivants sont transmis au fonctionnaire délégué :

- avis favorable du département nature et forêts, le 22 août 2013;
- avis favorable de la direction du développement rural, le 8 août 2013;
- avis favorable conditionnel du service de l'archéologie, département du patrimoine, le 29 juillet 2013; celui-ci précise "l'exécution du permis est subordonnée à une intervention archéologique menée parallèlement aux travaux projetés. Dès la délivrance du permis, le titulaire contactera le service de l'archéologie afin de lui fournir toutes les informations et engager les procédures adéquates".

4. Une enquête publique est organisée sur le territoire de la ville de Wavre du 9 au 24 septembre 2013, le projet étant dérogatoire au plan de secteur (non-conformité à la zone agricole).

Deux réclamations sont introduites, dont celle du requérant.

5. Le 8 novembre 2013, le collège communal de Wavre émet un avis favorable sur le projet. Il conseille cependant au fonctionnaire délégué de "requérir auprès du demandeur les informations complémentaires répondant aux remarques

émises dans le cadre de l'enquête publique, et le cas échéant, à postuler une nouvelle enquête publique avant de statuer sur l'issue de ce dossier".

6. Le 18 novembre 2013, le fonctionnaire délégué délivre le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué, qui est motivé comme suit :

" [...]

Considérant que I.E.C.B.W. a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis chaussée du Bois de Laurensart à [...] Wavre, cadastré Wavre 1 : E*147 ayant pour objet : le forage d'un nouveau puits de production d'eau avec mise en place d'une chambre d'accès au puits, forage piézomètre de contrôle;

Considérant que la demande complète de permis a été adressée au Fonctionnaire délégué de la direction du Brabant wallon de la Direction Générale opérationnelle - Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie, en date du 11/07/2013;

Vu le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez approuvé par arrêté royal du 28 mars 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que le bien y est repris en zone agricole;

Attendu que le bien a fait l'objet d'un arrêté de classement (cf. CWATUPE [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie], Art. 193, 196 et 209);

Attendu que le bien est repris à l'inventaire des sites archéologiques à protéger (cf. CWATUPE, Art. 233);

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que conformément à l'article D.68 § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier de demande de permis, a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement;

Considérant qu'il résultait des caractéristiques du projet, de son impact sur l'environnement pris au sens large, de sa localisation, qu'il n'y avait pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement, qu'en outre le dossier permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante les divers impacts du projet;

Considérant que le projet s'écarte du plan de secteur pour les motifs suivants : non-conformité à la destination de la zone agricole définie par le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 127, § 3, du CWATUPE;

Considérant que la demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément à l'article 330, 12^o, du CWATUPE;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 09/09/2013 au 26/09/2013;

Considérant que 2 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit :
- notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jugée incomplète
- opportunité du choix du site;

Considérant que l'avis du Collège communal de et à Wavre, sollicité en date du 19/07/2013 est réputé favorable;

Considérant que l'avis de la DGO A.R.N.E. - Direction de la Nature - Conservation de la nature, sollicité en date du 19/07/2013 et transmis en date du 26/08/2013 est favorable;

Considérant que l'avis de la C.R.M.S.F. - Commission royale des monuments, sites et fouilles, sollicité en date du 19/07/2013 est réputé favorable;

Considérant que l'avis de la DGO A.R.N.E. - Direction du Développement rural-Service extérieur, sollicité en date du 19/07/2013 et transmis en date du 13/08/2013 est favorable;

Considérant que la demande est instruite en application de l'article 127, § 1^{er}, 2°, du CWATUPE;

Considérant que le projet est de réaliser un forage d'un nouveau puits de production d'eau avec mise en place d'une chambre d'accès au puits, forage d'un piézomètre de contrôle avec socle en béton;

Considérant que ces installations contribuent à satisfaire les besoins de production d'eau;

Vu l'utilité publique de ces équipements techniques;

Considérant que l'article 127, § 3, permet de s'écarter du plan de secteur;

Considérant que ces équipements sont conformes au certificat de patrimoine déposé par l'I.E.C.B.W. (voir réunion d'accompagnement du 13/11/2012);

Considérant que la délibération du Collège communal nous est parvenue le 18/11/2013 et est favorable (avec suggestion) au projet;

Considérant qu'il ne m'appartient pas de juger du choix du site dans la mesure où ce choix résulte de l'analyse des différentes couches géologiques et du calcul des débits possibles (caractéristiques techniques);

Considérant que la notice d'évaluation est jugée suffisante, si elle est corrélée aux dossiers de demande de permis unique déposé initialement, de demande de permis d'environnement en cours et du certificat de patrimoine dont la copie est au dossier actuel;

J'accorde la dérogation sollicitée";

Considérant que l'auditeur-rapporteur a déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la première branche du premier moyen de la requête est fondée et n'appelle que des débats succincts;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 105, 108 et 159 de la Constitution, des articles D.62 à D.69, R.55 et de l'annexe VI du Livre I^{er} du Code de l'environnement, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du droit administratif de la motivation matérielle de tout acte administratif, du principe général de l'examen sérieux des dossiers et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il estime que le modèle de notice figurant à l'annexe VI du Code de l'environnement, dont le demandeur de permis s'est servi pour rédiger sa propre notice, ne contient aucune esquisse des principales solutions de substitution et aucun résumé non technique, comme le prévoit pourtant l'article D.67 du Livre I^{er} du Code de l'environnement; qu'il en conclut que ce modèle est donc illégal au regard des articles 105 et 108 de la Constitution et renvoie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 222.531 du 15 février 2013, en cause RIXHON; qu'il considère encore que la notice d'évaluation des incidences qui a été rédigée par le demandeur de permis ne contient pas non plus d'esquisse des principales solutions de substitution ni de résumé non technique, de sorte qu'elle contrevient également à l'article D.67 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement; qu'il renvoie aux arrêts du Conseil d'Etat du 27 février 2013, n° 222.660 en cause BOEY et RIJCK et n° 222.661 en cause GALLINA; qu'il soutient qu'au surplus, "aucun élément figurant dans le dossier de demande de permis d'urbanisme ne permet de considérer que l'I.E.C.B.W. aurait examiné des solutions alternatives quant à l'implantation du projet", alors pourtant qu'il a fait valoir "lors de l'enquête publique (...) qu'il existait différentes alternatives à l'implantation du projet"; qu'il prétend enfin, que l'acte attaqué ne contient aucun motif qui attesterait du fait que la partie adverse aurait examiné elle-même les alternatives de substitution au projet, à défaut pour le demandeur de permis d'y avoir procédé; qu'il considère que les motifs de l'acte attaqué selon lesquels il n'appartiendrait pas à la partie adverse "de juger du choix du site dans la mesure où ce choix résulte de l'analyse des différentes couches géologiques et du calcul des débits possibles", sont inadéquats "puisque, si (...) le fonctionnaire-délégué avait entendu pallier les lacunes figurant dans la notice des évaluations des incidences sur l'environnement, il aurait dû examiner lui-même les différentes solutions de substitutions, ce qu'il n'a pas fait";

Considérant que, dans la note d'observations, la partie adverse estime que le requérant ne démontre pas que les prétendues lacunes de la notice ont eu une incidence déterminante sur la décision adoptée, en manière telle que, sans les lacunes dénoncées, la décision aurait été différente; que s'agissant plus spécialement de l'examen des solutions de substitution et du résumé non-technique, la partie adverse considère "que le requérant fait fi de la nature très particulière du projet et de son impact très limité qui ne peut être comparé au projet ayant donné lieu à [l'] arrêt cité par le requérant n° 222.531 du 15 février 2013 et portant sur la

construction de 7 unités de logements"; qu'elle note que le rapport joint à la demande de permis précise en effet que "la zone aménagée aura une surface maximale de 6 m² (dalle de béton de 3 x 2 mètres) et une profondeur d'environ 2 mètres", le projet impliquant également la pose de canalisations souterraines (1 mètre de profondeur) du puits vers les canalisations principales existantes en voirie; qu'elle fait valoir que même si la notice ne comporte pas de titre particulier relatif au résumé non technique, la simple explication du projet reprise dans la notice suffit pour en comprendre la portée exacte; qu'elle prétend, quant aux solutions de substitution, qu'il doit être tenu compte du caractère spécifique du projet et de la présence nécessaire d'une nappe phréatique; qu'à cet égard, elle constate que la notice précise que "la nappe aquifère captive est présente de 15 à 35 mètres au droit du site et constitue la nappe qui sera exploitée par le nouvel ouvrage"; qu'elle soutient, par ailleurs, qu'il ressort du dossier de demande de permis que cette nappe a déjà été étudiée par la demanderesse de permis; qu'enfin, elle estime que le fait que d'autres nappes pourraient exister ailleurs est sans incidence à cet égard et ce d'autant plus que les parcelles indiquées par le requérant sont également en zone agricole;

Considérant qu'il ressort de l'article D.67 du Code de l'environnement que le demandeur doit, dans sa notice d'évaluation, esquisser les principales solutions de substitution qui ont été examinées par lui et indiquer les principales raisons de son choix eu égard aux effets sur l'environnement; qu'il s'ensuit qu'en proposant un projet dérogatoire à la zone agricole, le demandeur doit rendre compte de l'examen qu'il a fait d'une implantation raisonnable en zone capable et expliquer pourquoi il ne l'a pas retenue;

que lorsqu'au cours de l'enquête publique, une réclamation est introduite et porte précisément sur l'existence de localisations alternatives, il appartient à l'autorité délivrante de répondre au réclamant, en s'informant si nécessaire auprès du demandeur de permis;

Considérant qu'en l'espèce, pas plus que l'annexe VI, la notice d'évaluation des incidences complétée par la demanderesse de permis ne comporte de rubrique relative à l'esquisse des principales solutions de substitution et au résumé non technique; que si on peut admettre que l'évidence rend inutile le résumé non technique, l'explication du projet reprise dans la notice étant suffisante pour en comprendre la portée exacte, il n'en va pas de même de l'esquisse des principales solutions de substitution; que, par ailleurs, dans sa réclamation, le requérant avait, par l'intermédiaire de son conseil, attiré l'attention de la partie adverse sur l'existence de telles solutions alternatives; qu'il importe peu que ces solutions se situent également en zone agricole et nécessitaient donc une dérogation au plan de secteur;

qu'en effet, il n'en demeure pas moins que la demanderesse de permis et la partie adverse auraient dû expliciter les raisons pour lesquelles l'implantation choisie l'a été par rapport aux autres solutions, qui apparaissaient aux yeux du réclamant comme garantissant un meilleur aménagement des lieux;

Considérant, par ailleurs, que l'argument énoncé par la partie adverse dans l'acte attaqué selon lequel "il ne [lui] appartient pas de juger du choix du site dans la mesure où ce choix résulte de l'analyse des différentes couches géologiques et du calcul des débits possibles (caractéristiques techniques)", est inadéquat puisqu'il consiste à évacuer l'obligation d'examiner les différentes solutions de substitution au lieu d'expliquer pourquoi le site proposé par le demandeur de permis a été choisi parmi tous les autres sites susceptibles d'accueillir le projet; que cet argument démontre également, s'il en était besoin, que la partie adverse n'a pas statué en connaissance de cause sur la question des alternatives au projet;

Considérant que la première branche du premier moyen est fondée;

Considérant que les conclusions de l'auditeur-rapporteur proposant l'annulation immédiate au terme de débats succincts peuvent être suivies;

Considérant qu'il s'ensuit qu'en raison de cette annulation immédiate, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne le 18 novembre 2013 à l'I.E.C.B.W. pour le forage d'un nouveau puits de production d'eau avec mise en place d'une chambre d'accès au puits et le forage d'un piézomètre de contrôle sur un terrain sis à Wavre, chaussée du Bois de Laurensart, cadastré 1^{ère} division, section E, n° 147.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize mai deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.